

n°23.474

Objet :

**Réglementation du stationnement
Festival du Boucan
Cours des Arès
Le 3 et 4 juin 2023**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande d'occupation du domaine public, présentée par M. Benoit BATON, représentant l'association La Chamade, dans le cadre de l'organisation du festival du Boucan ;

ARRETONS :

Article 1 : L'association la Chamade est autorisée à occuper le domaine public sur le cours des Arès, afin d'y organiser le festival du Boucan du samedi 3 juin 2023 à partir de 8h au le dimanche 4 juin 2023 à 12h.

Le stationnement sur les places longeant le cours des Arès sera réservé aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, afin de faciliter l'installation du matériel du samedi 3 juin 2023 à 8h au dimanche 4 juin 2023 à 12h.

Le présent arrêté devra être visible sur les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2 dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, au service communication.

Fait à Digne-les-Bains, le **17 MAI 2023**

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

